

ÉCOLE PRIMAIRE LA CONFIANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Année scolaire 2021-2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Le règlement intérieur de l'école est conforme au règlement type départemental des écoles maternelles et primaires auquel il renvoie pour les autres dispositions. La charte de la laïcité a été prise en compte dans l'élaboration du règlement.

1 ACCUEIL DES ÉLÈVES

- Art 1. Les horaires de début et de fin des cours sont fixés comme suit et doivent être scrupuleusement respectés :
 - de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 les lundis, mardis et jeudis et vendredis
 - Horaires des Activités Pédagogiques Complémentaires : Jeudi (16h00 – 17h00)
- Art 2. Les enfants sont accueillis dans la cour 10 minutes avant l'heure soit à 8h20 le matin et 13h20 l'après midi.
Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'école avant cette heure .
- Art 3. Les parents des élèves en élémentaire n'ont pas accès à la cour pour des raisons de sécurité.
- Art 4. Pendant les heures de cours, pour la sécurité de tous et en particuliers des petits, les accès à l'école sont fermés.
- Art 5. Les élèves non rationnaires sont sous la responsabilité de leurs parents à l'interclasse, c'est à dire de 12h00 à 13h20. Ils ne peuvent pas rester dans les locaux de l'école pendant cette plage horaire
- Art 6. A la fin des cours, les élèves de l'élémentaire sont raccompagnés au portail principal de l'école. Ils sont dès ce moment sous la responsabilité de leurs parents qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur prise en charge. Les élèves de maternelle sont obligatoirement remis aux parents ou aux personnes adultes autorisées dûment signalées et présentées à l'enseignant concerné.

2 FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

- Art 1. La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Toute absence ou retard, même de courte durée doit être justifié par écrit.
- Art 2. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître par écrit au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.
- Art 3. Dès la première absence non justifiée, c'est à dire sans motif légitime ni excuse valable écrite, le Directeur de l'école invite par téléphone et/ou par courrier le responsable légal à faire connaître au plus vite le motif de cette absence.
- Art 4. Sans réponse de la part des personnes responsables et à partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, une réflexion est engagée par le Directeur d'école pour permettre le retour à l'assiduité scolaire.
- Art 5. Les absences récurrentes, même justifiées, dont la fréquence perturbe la scolarité de l'élève font l'objet d'un suivi similaire.

- Art 7. A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) dans une période d'un mois, ces absences répétées et non justifiées seront signalées aux services académiques.
- Art 8. Pour une absence prévue, une demande écrite d'autorisation doit être faite à l'avance. En cas de longue maladie, il convient de fournir un certificat médical.
- Art 9. Les demandes d'autorisation de sortie durant les heures scolaires ne sont accordées qu'à titre exceptionnel sur demande écrite et justifiée .

3 ÉDUCATION ET VIE SCOLAIRE

- Art 1. L'ensemble de la communauté scolaire (élèves, parents, enseignants et autres personnels), doit s'interdire tout comportement, geste ou parole qui pourraient porter atteinte à autrui.
- Art 2. Les élèves doivent se montrer respectueux envers toute la communauté scolaire.
- Art 3 Les élèves doivent se présenter en tenue correcte et décente dans l'établissement, les vêtements trop courts sont interdits.
- Art 4 Les élèves doivent adopter en classe un comportement studieux et apprendre leurs leçons régulièrement. Ils doivent toujours être en possession du matériel scolaire nécessaire qui doit obligatoirement être renouvelé en cours d'année.
- Art 5. Les jeux de récréation doivent être modérés et ne pas créer de danger pour les autres élèves.
- Art 6. Lors des récréations, les élèves jouent dans les zones autorisées, les élémentaires n'ont pas accès à l'aire de jeux des maternelles.
- Art 7. Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans les salles de classe ou monter à l'étage en l'absence du maître
- Art 8. En cas de mauvais traitement de la part d'un camarade, en cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant doit immédiatement prévenir l'adulte de surveillance. S'il en est incapable, ses camarades doivent le faire pour lui.
- Art 9. Les élèves ont obligation de respecter et de prendre soin du matériel et des locaux mis à disposition.
- Art 10. Les objets apportés par les enfants qui gênent le bon fonctionnement de la classe sont confisqués et remis aux parents. Les parents ont obligation de contrôler le contenu des sacs et cartables de leurs enfants. Les téléphones portables, les jeux électroniques et les objets d'un maniement dangereux (parapluie, pailles, pin's, broches) sont interdits.
- Art 11. L'école décline toute responsabilité quant à la perte, au vol, ou détérioration d'objets personnels appartenant aux enfants.
- Art 12. Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Art 13. Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- Art 14. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans le milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.
- Art 15. Si aucune amélioration de comportement de l'enfant n'a été remarquée après un mois de période probatoire, le directeur d'école après avis du conseil d'école peut faire appel à l'inspecteur d'académie pour décider d'un changement d'école.

ÉCOLE PRIMAIRE LA CONFIANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Année scolaire 2021-2022

4 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- Art 1. Les enfants doivent se présenter propres à l'école.
- Art 2. Les parents s'engagent à traiter leur enfant en cas de présence de poux et à contrôler régulièrement les cheveux.
- Art 3. Les élèves demi-pensionnaires doivent observer les règles élémentaires de politesse à la cantine.
- Art 4. Les goûters ne sont ni obligatoires ni systématiques le matin lors de la récréation.
- Art 5. La collation matinale privilégiera des aliments à faible densité énergétique, faibles en sucre et matières grasses (aliments et boissons à éviter : les sodas, les chips, les sucreries ,boissons sucrées...). Par mesure de santé publique, les goûters donnés aux enfants doivent être pondérés et équilibrés.
- Art 6. Les bouteilles d'eau d'un volume réduit sont autorisées y compris en classe. Aucune autre boisson n'est acceptée.
- Art 7. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'école.
- Art 8. En cas d'épidémie nécessitant un protocole sanitaire, l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement devra se soumettre à ce protocole.
- Art 9. Tous les animaux, même domestiques, sont interdits à l'école sauf dans le cadre d'un projet pédagogique.

5 SURVEILLANCE

- Art 1. Les élèves sont sous la surveillance des enseignants pendant les récréations. Pendant la pause méridienne les élèves sont sous la responsabilité du personnel communal.
- Art 2. En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons de nécessité ou de force majeure (climatiques ou autres), les parents ou les personnes responsables doivent venir recueillir leurs enfants.
En cas de fermeture de l'école par les autorités compétentes, aucun accueil n'est assuré.
- Art 3. En cas de grève du personnel enseignant, la mairie veille à la mise en place du service minimum d'accueil des élèves de l'école lorsque le nombre de grévistes enseignants est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école. La mairie établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants.

6 CONCERTATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- Art 1. Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux maîtres et au personnel communal en ce qui concerne l'application du présent règlement.
- Art 2. Le code de l'éducation prévoit pour chaque élève un livret scolaire. Il permet d'attester progressivement des compétences et des connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité. Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents.
- Art 3. Les enseignants ne peuvent recevoir les parents pendant les heures de cours. Tout entretien doit faire l'objet d'une demande écrite préalable.

7 UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE

- Art 1. Une charte d'utilisation de l'Internet des réseaux et des services multimédias est annexée à ce règlement et s'impose à tous les utilisateurs (élèves et adultes). Elle est consultable sur demande.

Le présent règlement a été adopté en conseil d'école le 29/10/21

Signature

Du directeur

Ecole Primaire La Confiance
268 Ghémis Fleurette
97438 SAINTE-MARIE

Signature

Des parents